Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation

Objet : arrêté portant interdiction
de manifestation sur la voie publique
en centre-ville d'Amiens

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les article 431-9 et R.644-4 du code pénal ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

CONSIDÉRANT les manifestations des gilets jaunes qui se déroulent régulièrement depuis le 17 novembre 2018 aux abords et en centre-ville d'Amiens lesquelles ont donné lieu à de graves violences et dégradations, comme les 22 et 29 décembre 2018 et le 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la précédente manifestation organisée du 25 mai 2019 a été le théâtre de nombreuses dégradations et destructions de mobiliers urbains et de biens privés ainsi que de heurts entre forces de l'ordre et manifestants ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique en centre-ville d'Amiens a été pris le 23 mai dernier en perspective de la manifestation qui s'est tenue le 25 mai dernier, pour pérserver la libre circulation des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'un appel national à venir manifester en centre-ville d'Amiens, le samedi 5 octobre prochain, avec pour mot d'ordre « Le 5 octobre on remet ça, Macron, on vient te chercher chez toi II » a été lancé par des groupes de gilets jaunes sur les réseaux sociaux ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet appel mobilisera un nombre important de manifestants venant du département de la Somme, des départements et régions limitrophes (Hauts de France et Normandie) et de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement statique sous le même format que celui du 25 mai 2019 a été déclaré en préfecture pour le 5 octobre prochain, au parc public de la Hotoie, en dehors du centre-ville ; que la déclaration de manifestation indique un nombre de 500 participants ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du caractère essentiellement piétonnier du centre-ville d'Amiens et de sa forte fréquentation le samedi après-midi, des troubles à l'ordre publique et des risques d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre font encourir un risque à la population et aux commerces du centre-ville d'Amiens, à l'instar du 25 mai dernier;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les forces de l'ordre seont fortement mobilisées du 04 au 06 octobre inclus pour encadrer différents événements dans la ville ; que par suite, seule l'interdiction de tout rassemblement sur les voies piétonnes du centre-ville d'Amiens est de nature à prévenir efficacement les divers risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du vendredi 4 octobre 2019 à 20 heures jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 20 heures, tout type de manifestation et d'attroupement sur la voie publique est interdit en centre-ville d'Amiens suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune d'Amiens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera notifié au maire de la commune d'Amiens. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Amiens, le 4 OCT. 2019

La préfète,

Muriel NGUYEN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux**, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Journée du 5 octobre 2019

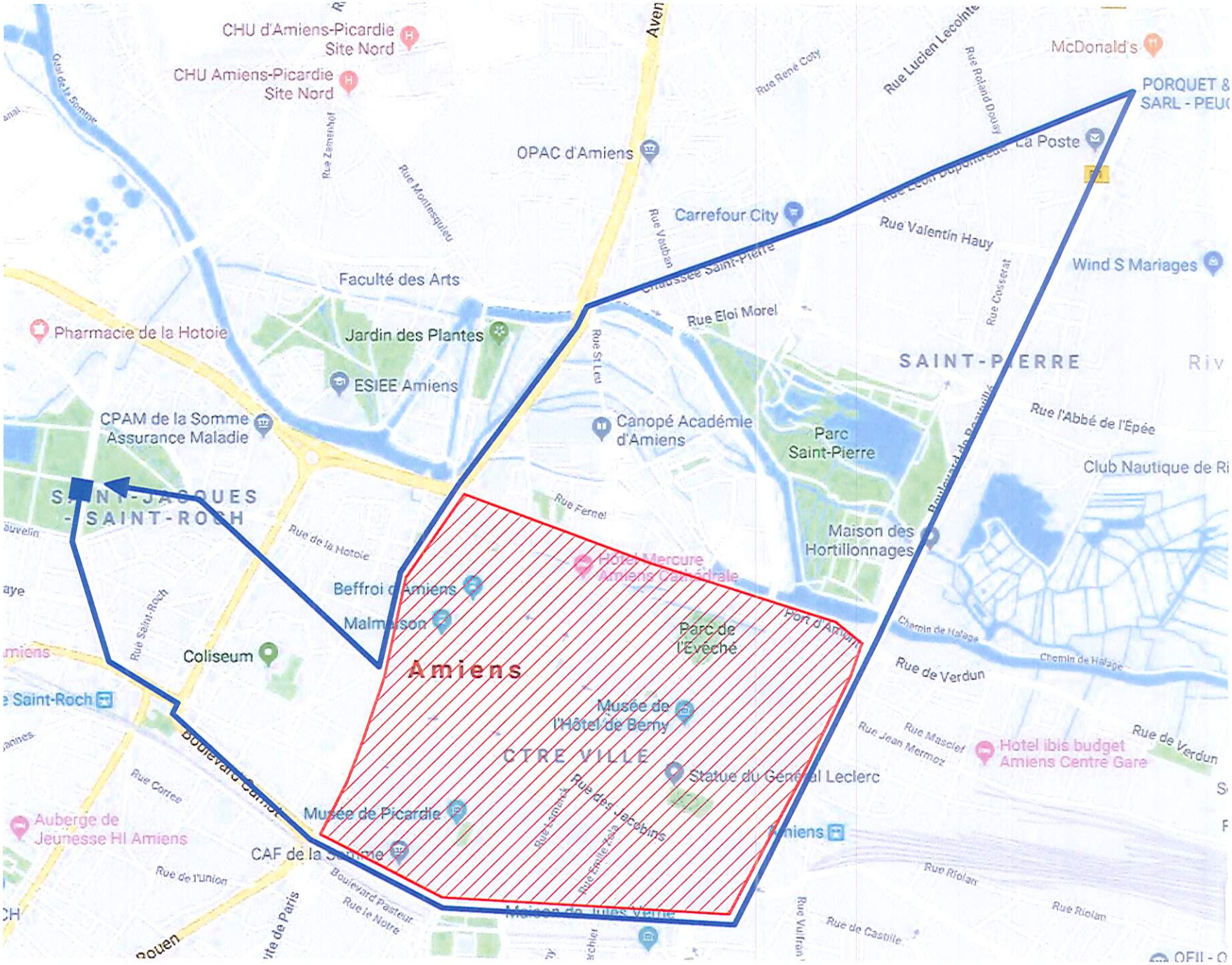

Parcours de la manifestation

Périmètre d'interdiction